

Le Bâtonnier

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 17 mars 2014

Concerne : Communication relative aux conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable pour les Etudes d'avocats

Mes chers Confrères,

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et doit s'appliquer impérativement aux comptes bouclés en 2015.

La nouveauté la plus importante pour les avocats est qu'ils sont tenus d'établir une comptabilité commerciale **dès que leur chiffre d'affaires dépasse CHF 500'000.-** (cf. Rémy BUCHELER, Nouveau droit comptable : possibles incidences pour les avocats, Revue de l'avocat 1/2014 p. 32).

Dès que ce seuil est dépassé, chaque avocat doit tenir sa comptabilité sur la base de la facturation, **la méthode basée sur les encaissements n'étant plus possible.**

Le changement de système implique principalement :

- que toutes les factures émises à la date du bouclage doivent être enregistrées dans le chiffre d'affaires et un poste **débiteurs** figurer à l'actif du bilan (sous déduction d'une provision usuelle selon notice No 1/2004 du 16 décembre 2004 de l'Administration fiscale cantonale). En contrepartie, les factures reçues et non encore payées doivent déjà être comptabilisées en charge et figurer au passif du bilan ;
- que tous les **travaux en cours** non encore facturés à la date du bouclage des comptes doivent être comptabilisés sur la base d'une méthode d'évaluation reconnue.

Il est très vraisemblable que ce changement impliquera, pour l'exercice concerné, une augmentation très sensible du résultat imposable (bénéfice extraordinaire) et aura donc des conséquences directes sur la trésorerie des études concernées.

La Commission fiscale et financière de l'Ordre va prendre contact rapidement avec l'Administration fiscale cantonale pour examiner avec elle les conséquences pratiques de l'application du nouveau droit comptable, notamment déterminer les critères à retenir pour

l'évaluation des travaux en cours et la possibilité d'étaler sur plusieurs périodes le bénéfice extraordinaire lié au changement de méthode comptable.

Nous vous tiendrons bien évidemment informés du résultat de cette réunion.

Nous ne pouvons à ce stade que :

1. vous suggérer d'examiner avec votre fiduciaire/comptable dans quelle mesure il serait opportun d'intégrer dans vos comptes 2013, pour autant qu'ils ne soient pas déjà bouclés, une partie des débiteurs et/ou travaux en cours ;
2. vous inviter à mettre sans délai en place les outils (*time-sheet* ou autre) qui permettront de quantifier les travaux en cours non encore facturés qui devront figurer dans votre bilan au plus tard le 31 décembre 2015.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de vous préoccuper rapidement de cette nouvelle donne comptable afin de vous éviter des désagréments futurs.

La Commission fiscale et financière de l'Ordre est également à votre disposition si vous deviez souhaiter un complément d'information.

Les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable en matière de TVA feront l'objet d'une communication ultérieure.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre note de la présente et vous prions de croire, mes chers Confrères, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil de l'Ordre

François CANONICA
Bâtonnier

